

VD_FINDINFO ML / 2014 / 249 vom 17. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___249

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 249 du 17 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 249 del 17 ottobre 2014

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE, EXÉCUTION PERSONNELLE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

CPC). Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant les preuves nouvelles. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 627 c. 2; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que le document signé le 26 juillet 2013 par la poursuivie constitue une reconnaissance de dette pour la somme de 9'000 francs. III. a) La recourante soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, elle n'a pas signé ce document à titre personnel mais comme représentante de la société à responsabilité limitée dont elle est l'associée-gérante, société qui a seule engagé l'intimé en qualité de cuisinier. Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, op. cit., n. 73 et 74 ad art. 82 LP). En tant que déclaration de volonté unilatérale, la reconnaissance de dette doit être interprétée en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qui valent aussi pour

l'interprétation des actes unilatéraux (Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO). En d'autres termes, le destinataire doit se mettre à la place du déclarant afin de déterminer la volonté réelle de celui-ci, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective, ATF 131 III 606 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 126; ATF 129 III 702 c. 2.4, JT 2004 I 535). Dans cette recherche, il pourra attribuer à la déclaration le sens que tout destinataire raisonnable et correct aurait pu et dû lui donner dans les mêmes circonstances. Toutefois, vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. A moins de circonstances particulières résultant du dossier, le juge de la mainlevée n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1, n. 12). Selon l'art. 809 al. 1 CO, les associés exercent collectivement la gestion de la société à responsabilité limitée. Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société (art. 814 al. 1 CO). Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale (art. 814 al. 5 CO) ; le droit de la société anonyme s'applique par analogie à l'étendue et à la limitation des pouvoirs de représentation (art. 814 al. 4 CO). En droit de la société anonyme, applicable par analogie vu le renvoi de l'art. 814 al.

E. 4

ème éd., p. 157, n. 786). En l'espèce, la recourante n'apporte pas d'élément permettant d'étayer ses affirmations. En outre, et surtout, pour qu'elle puisse se prévaloir d'un vice du consentement, il aurait fallu que la recourante déclare invalider la reconnaissance de dette avant le 26 juillet 2014. Or, en l'occurrence, faute d'une telle déclaration, le vice du consentement qui entacherait prétendument la reconnaissance serait ratifié (art. 31 al. 1 et 2 CO). Ce moyen est donc mal fondé. c) Enfin, l'identité entre le poursuivant et la personne mentionnée sur le titre ne pose pas problème. Le fait que le poursuivant se fasse appeler « X. _____ » sur certaines pièces et « X. _____ » sur d'autres est indifférent, le commandement de payer et le titre à la mainlevée invoqué portant tous deux « X. _____ ». d) C'est donc avec raison que le premier juge a estimé que le document signé par la recourante le 26 juillet 2013 constituait une reconnaissance de dette pour le montant de 9'000 fr. qui y est mentionné. La mainlevée avait été requise pour le montant de 8'000 fr. avec intérêt dès le 2 août 2013 et le premier juge l'a prononcée pour le montant de 9'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 août 2013, sous déduction de 1'000 fr. valeur au 2 août 2013. Cette différence ne porte pas à conséquence, en particulier au détriment de la recourante. En outre, dans la mesure où la reconnaissance de dette mentionne qu'en cas de non paiement des trois acomptes, l'intimé pourra agir en justice, elle vaut interpellation, en tout cas à l'échéance de paiement du troisième acompte comme l'a retenu le premier juge (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt de retard peut être alloué au taux réclamé de 5 %, qui est le taux légal (art. 104 al. 1 CO). IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un représentant professionnel ni ne réclame d'indemnité équitable pour les démarches qu'il a effectuées, n'a pas droit à des dépens (art. 95 al. 3 CPC).